

Nouvelle convention locale des taxis de l'Isère applicable à compter du 1^{er} février 2019

Une nouvelle convention locale concernant les taxis a été négociée avec les représentants des syndicats représentatifs des taxis du département de l'Isère.

Cette convention applicable à compter du <u>1erfévrier 2019</u> modifie un certain nombre de points concernant votre activité, en particulier les conditions tarifaires.

Ce document présente une synthèse des principales nouveautés.



Nouvelles dispositions tarifaires

	Ancienne convention	Nouvelle convention
Tarifs de référence pris en compte par l'Assurance Maladie	Tarifs préfectoraux (compteur horokilométrique).	En 2019, remise «indexation» liée à la prise en compte partielle par l'Assurance Maladie de l'évolution des tarifs préfectoraux (article 6.1 convention). Une remise «indexation» de 1,75 % doit être appliquée à la facturation compteur.
Taux de remise local	11 % hors frais de péage, à partir d'un montant unitaire de 16 € TVA comprise.	Application d'un taux de remise (hors frais de péage), quel que soit le montant de la facture. • 12 % pour la facturation en tarif A ou B et • 13 % pour la facturation en tarif C ou D, y compris pour les trajets liés à une hospitalisation.
		 Exemples de tarification : Si tarif A ou B, pour une course de 50 € (avec l'application de la remise «indexation» de 1,75 %, et du taux de remise local de 12 %) : → 50 € - 1,75 % = 49,12 €
		→ 49,12 € - 12 % = 43,23 € à facturer.
		• Si tarif C ou D, pour une course de 50 € (avec l'application de la remise «indexation» de 1,75 %, et du taux de remise local de 13 %) :
		→ 50 € - 1,75 % = 49,12 €
		→ 49,12 € - 13 % = 42,73 € à facturer.
Minimum de perception trajet court	-	Pour les trajets de courte distance : Minimum de perception de 16,40 € (soit 14 € net, après application du taux de remise et de la remise «indexation»).

Tarification et temps d'attente CPAM de l'Isère - Février 2019

Courses aller / retour en charge intra-muros de la commune de rattachement du taxi :

1 heure d'attente maximum facturable.

Courses aller / retour en charge à l'extérieur de la commune de rattachement de l'entreprise de taxi :

• Facturation du temps d'attente au réel dans la limite de 2 transports aller / retour pour le même trajet.

L'application des tarifs A / B et C / D est différenciée selon la distance des trajets :

- Trajet ≤ à 30 km : application du tarif C ou D. Pas de facturation de temps d'attente.
- Trajet > à 30 km : application du tarif A ou B (sauf hospitalisation), avec facturation le cas échéant du temps d'attente au réel, dans la limite du coût de 2 trajets facturés en tarif C ou D.

Transports simultanés

Dans le cas d'un transport simultané d'au moins 2 personnes:

- Une facture individuelle est établie pour chaque personne transportée (accompagnée de la prescription médicale de transport).
- Le montant de chaque facture est égal au coût global de la course, divisé par le nombre de personnes transportées.

Dans le cas d'un transport simultané d'au moins 2 personnes :

- Une facture individuelle est établie pour chaque personne transportée (accompagnée de la prescription médicale de transport).
- Le montant de chaque facture est égal au coût global de la course, divisé par le nombre de personnes transportées, sans application du taux de remise.

Transports de personnes mobilité réduite

Aucune disposition spécifique.

Les personnes à mobilité réduite peuvent être transportées par des entreprises de taxis dont les véhicules ont été spécialement équipés pour le transport en fauteuil, conformément à la réglementation.

Un supplément forfaitaire de 20 € par transport (non soumis à l'application d'un taux de remise) est facturable par les entreprises de taxis respectant un cahier des charges spécifique (en cours d'élaboration).

Attention : dispositif encore non applicable à ce jour.

Mise en oeuvre de la télétransmission

À compter du 1er février 2019, la télétransmission selon la norme B2 devient obligatoire, sauf en cas de paiement direct par le patient.

Pièces justificatives

Outre les pièces justificatives transmises dans le cadre de la télétransmission en norme B2, transmettre obligatoirement selon le cas :

- soit une « facturette » signée par le patient et éditée obligatoirement à partir du logiciel incluant les données du taximètre,
- soit une « annexe » conforme au modèle défini à l'annexe 4 de la convention et signée par le patient.

Dans les deux cas, les numéros RPPS et FINESS du prescripteur doivent figurer sur la facture.

Utilisation des téléservices

PEC+ TIRAT

Le recours au téléservice PEC+ TIRAT sera obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Dispense d'avance des frais

Tiers payant conventionnel

Au de-là des cas prévus par la réglementation, tout assuré sur sa demande, peut bénéficier de la dispense d'avance de frais si le transport est pris en charge par l'Assurance Maladie et s'il justifie :

- de son appartenance à un régime d'Assurance Maladie par la présentation de l'attestation papier de ses droits,
- d'une prescription médicale de transport dûment remplie attestant que son état nécessite l'usage du moyen de transport prescrit.

Mandataire de paiement

Possibilité pour l'entreprise de taxi conventionnée de donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. Dans ce cas elle doit en informer la Caisse.

Changement de conducteur ou de véhicule

Seul ouvre droit à remboursement par l'Assurance Maladie le transport effectué par un conducteur et un véhicule déclarés dans l'annexe 1 à la convention.

- Chaque année, <u>avant le 31 janvier</u>, l'entreprise de taxi conventionnée doit adresser obligatoirement à la Caisse Primaire l'annexe 1 à la convention, attestant de la véracité des informations qu'elle contient, même si aucun changement n'est intervenu dans l'année.
- En cas de modification dans le courant de l'année des éléments figurants dans l'annexe 1 (changement de conducteur ou de véhicule) : une information écrite doit être faite à la Caisse Primaire dans les 30 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, accompagnée des justificatifs correspondants.

<u>Une seule dérogation</u>: en cas de changement provisoire de conducteur ou de véhicule pour une durée < à 30 jours calendaires, pas d'obligation d'en informer la Caisse, mais nécessité de tenir les informations correspondantes ainsi que leurs justificatifs à disposition de la Caisse en cas de contrôle.

Conditions préalables au conventionnement

Le conventionnement est attribué au titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS) ou à son exploitant.

Nécessité d'exploiter de façon effective et continue une ADS :

- Pendant au moins 3 ans, si l'ADS a été créée après le 1er février 2019
- Pendant au moins 2 ans, si l'ADS a été créée avant le 1er février 2019

